



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

ARRÊTÉ N° 177/25/AJ
Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant que d'importants travaux de voirie ont modifié le carrefour formé par l'avenue Denis Papin et l'avenue André-Marie Ampère notamment par l'amélioration de la visibilité, il convient donc de modifier les règles de priorité au carrefour formé par l'avenue Denis Papin et l'avenue André-Marie Ampère,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2^{ème} :

Les usagers, circulant sur l'avenue Denis Papin devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue André-Marie Ampère et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol, mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www,telerecours,fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- La CDAPBP pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 05 août 2025

Le Maire, pour le Maire empêché,
Adjoint.e au Maire

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA